

T-682-92

T-682-92

Minister of Employment and Immigration of Canada (Applicant)**Le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (requérant)**

v.

a c.

John Frederick Lundgren (Respondent)**John Frederick Lundgren (intimé)***INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) v. LUNDGREN (T.D.)**RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) c. LUNDGREN (1^{re} INST.)*

Trial Division, Dubé J.—Montréal, September 25; Ottawa, September 25, 1992.

Section de première instance, juge Dubé—Montréal, 25 septembre; Ottawa, 25 septembre 1992.

Immigration — Practice — Application for judicial review of adjudicator's decision to adjourn inquiry under Immigration Act — Minister argued adjudicator's decision abuse of discretion as made in response to irrelevant factor, that respondent subject of prosecution under Immigration Act, s. 95 — Respondent, already deported from Canada five times, returned contravening Act, s. 55 — While inquiry in progress pursuant to s. 27(2)(h), criminal charge laid against respondent — Adjudicator granted adjournment of inquiry after deciding latter illogical duplication of criminal prosecution and accused's right to remain silent must be protected — Application allowed — Adjudicator did not exercise discretion judiciously as criminal prosecution under s. 95 did not affect inquiry he was to conduct — Purpose of criminal prosecution to punish those who abuse system; that of inquiry to determine whether someone should be deported — Consequences different and burden of proof not same — No general principle in Canada existence of civil and criminal proceedings in court at same time involving same persons and same facts automatically valid reason justifying adjournment of civil proceedings — Accused's right to remain silent protected by Charter, s. 11(c) and testimony in civil proceedings not to be used in evidence against him in criminal proceedings.

Immigration — Pratique — Demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un arbitre d'accorder l'ajournement d'une enquête menée en vertu de la Loi sur l'immigration — Le ministre prétend que la décision de l'arbitre est un abus de discrétion vu qu'elle se base sur une considération non pertinente, savoir que l'intimé fait l'objet de poursuites sous le régime de l'art. 95 de la Loi sur l'immigration — L'intimé, déjà expulsé du Canada à cinq reprises, est quand même revenu au Canada, contrevenant ainsi à l'art. 55 de la Loi — Pendant qu'une enquête était ouverte conformément à l'art. 27(2)(h), une accusation de nature pénale était portée contre l'intimé — L'arbitre a accordé un ajournement de l'enquête après avoir jugé que celle-ci était une duplication illogique de la poursuite pénale et qu'il fallait protéger le droit au silence de l'accusé — Requête accueillie — L'arbitre n'a pas exercé sa discrétion de façon judiciaire puisque la poursuite pénale en vertu de l'art. 95 n'influe pas sur l'enquête qu'il devait mener lui-même — Les poursuites pénales ont pour but de punir ceux qui abusent du système alors que l'enquête a pour but de déterminer si quelqu'un doit être expulsé — Les conséquences sont différentes et le fardeau de la preuve n'est pas le même — Il n'y a pas de principe général au Canada portant que l'existence de procédures civiles et criminelles en cour en même temps mettant en cause les mêmes personnes et les mêmes faits constitue automatiquement un motif valable justifiant l'ajournement des procédures au civil — Quant au droit au silence de l'accusé, il est protégé par l'art. 11(c) de la Charte et son témoignage dans une procédure civile n'est pas admissible en preuve contre lui dans une procédure pénale.

Criminal justice — Evidence — Inquiry under Immigration Act adjourned for reason respondent subject of prosecution under Act, s. 95 — Criminal prosecution not affecting inquiry by adjudicator — Purpose of prosecution punishment of system abusers; that of inquiry to determine whether subject should be deported — Burden of proof, consequences different — Right to remain silent protected by Charter, s. 11(c) — No principle civil proceedings automatically adjourned where concurrent criminal prosecution.

Justice criminelle et pénale — Preuve — L'enquête menée aux termes de la Loi sur l'immigration a été ajournée pour le motif que l'intimé fait l'objet de poursuites en vertu de l'art. 95 de la Loi — La poursuite pénale n'influe pas sur l'enquête que doit mener l'arbitre — Les poursuites pénales ont pour but de punir ceux qui abusent du système, alors que l'enquête a pour but de déterminer si la personne doit être expulsée — Le fardeau de la preuve n'est pas le même et les conséquences sont différentes — Le droit au silence de l'accusé est protégé par l'art. 11(c) de la Charte — Il n'y a pas de principe portant que les procédures civiles sont automatiquement ajournées lorsqu'il existe en même temps des poursuites pénales.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 11(c).
Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 5.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 27(2)(h), 95.
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 35(1) (as am. by SOR/89-38, s. 13).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Prassad v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 1 S.C.R. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81; *Potash Corp. of Sask. Mining Ltd. v. Todd*, [1986] 6 W.W.R. 646; (1986), 52 Sask. R. 231 (Q.B.).

AUTHORS CITED

Wydrzynski, Christopher J. *Canadian Immigration Law and Procedure*, Aurora: Canada Law Book Limited, 1983.

APPLICATION FOR JUDICIAL REVIEW of the decision of an adjudicator who was holding an inquiry pursuant to the *Immigration Act* to adjourn the inquiry on the ground that the respondent was the subject of a criminal prosecution under section 95 of the Act. Application allowed.

COUNSEL:

Claude Provencher for the applicant.
Marc C. Lague for the respondent.

SOLICITORS:

Attorney General of Canada for the applicant.
Bertrand, Deslauriers, Montréal, for the respondent.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

DUBÉ J.: This is an originating motion by the applicant (the "Minister") seeking judicial review of the decision made by the adjudicator Claude Perron on December 2, 1991, adjourning the inquiry he was

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 11c.
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 5.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 27(2)h, 95.
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 35(1) (mod. par DORS/89-38, art. 13).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Prassad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 1 R.C.S. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 633; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81; *Potash Corp. of Sask. Mining Ltd. v. Todd*, [1986] 6 W.W.R. 646; (1986), 52 Sask. R. 231 (B.R.).

DOCTRINE

Wydrzynski, Christopher J. *Canadian Immigration Law and Procedure*, Aurora: Canada Law Book Limited, 1983.

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE de la décision d'un arbitre, qui menait une enquête en vertu de la *Loi sur l'immigration*, d'ajourner cette enquête au motif que l'intimé faisait déjà l'objet de poursuites pénales en vertu de l'article 95 de la Loi. Demande accueillie.

AVOCATS:

Claude Provencher pour le requérant.
Marc C. Lague pour l'intimé.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Bertrand, Deslauriers, Montréal, pour l'intimé.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE DUBÉ: Il s'agit ici d'une requête introductive d'instance de la part de la partie requérante («le ministre») aux fins d'obtenir le contrôle judiciaire de la décision prononcée le 2 décembre 1991 par mon-

holding pursuant to the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2].

The basis of the motion is that the adjudicator's decision to adjourn the inquiry was an abuse of discretion as it was made in response to irrelevant factors, namely that the respondent was the subject of prosecution pursuant to section 95 of the *Immigration Act*.

It is worth noting that the respondent ("Mr. Lundgren"), a U.S. citizen, has already been deported from Canada five times since 1978 and that he again returned to Canada on August 14, 1991, thereby contravening section 55 of the Act. That provision prohibits anyone against whom a deportation order is made from returning to Canada without the written consent of the Minister. Accordingly, on October 21, 1991, the Canadian Immigration authorities prepared a report pursuant to paragraph 27(2)(h) of the Act and on October 28, 1991, initiated an inquiry which was continued on November 5 and 13 and December 2, 1991, at all times before the adjudicator Claude Perron.

Concurrently with this inquiry, a criminal charge was laid against Mr. Lundgren pursuant to section 95 of the *Immigration Act*, the section which provides that anyone returning to Canada after deportation commits an offence and incurs a fine or imprisonment not exceeding two years. When this charge was laid the adjudicator, at Mr. Lundgren's request, adjourned his inquiry on November 13 and December 2, 1991.

The language used by the adjudicator to explain his adjournment is somewhat less than precise, but I quote the following extract from the transcript for November 13 and December 2, 1991, that is the last two days of the inquiry before the adjournment now at issue:

So the same organization is prosecuting you at two different places for the same, if I may say, accusation. But what is different is the procedure. . . . So what I want to say is that it's a duplicate. It's a . . . if I would force this inquiry to proceed, whatever is happening at criminal court, it would be a duplicate of what's going on at the court. . . . And it's really based on the fact that for me it's a kind of not being too logical that the same person is, when I say person, the same organization at the same time is prosecuting a person for the same accusation

sieur Claude Perron, arbitre, portant ajournement de l'enquête qu'il menait aux termes de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2].

La requête se fonde sur le motif que la décision de l'arbitre d'ajourner l'enquête constitue un abus de discrétion vu qu'elle se base sur des considérations non pertinentes, à savoir que l'intimé fait l'objet de poursuites en vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'immigration*.

Il faut retenir que l'intimé («M. Lundgren»), un citoyen américain, a déjà fait l'objet de mesures d'expulsion du Canada à cinq reprises depuis 1978 et qu'il est encore revenu au Canada le 14 août 1991, contrevenant ainsi à l'article 55 de la Loi. Cette disposition interdit à quiconque ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion de revenir au Canada sans l'autorisation écrite du ministre. Les autorités canadiennes d'immigration ont donc le 21 octobre 1991 fait un rapport au terme de l'alinéa 27(2)(h) de la Loi et ont ouvert une enquête le 28 octobre 1991, laquelle a été continuée les 5 et 13 novembre 1991 ainsi que le 2 décembre 1991, toujours devant l'arbitre Claude Perron.

Parallèlement à cette enquête, une accusation de nature pénale a été portée contre M. Lundgren aux termes de l'article 95 de la *Loi sur l'immigration*, lequel article prévoit que quiconque revient au Canada après expulsion commet une infraction et encourt une amende ou un emprisonnement maximal de deux ans. Suite à cette accusation, l'arbitre, à la demande de M. Lundgren, a ajourné son enquête les 13 novembre et 2 décembre 1991.

Les termes employés par l'arbitre pour motiver son ajournement manquent un peu de précision, mais je retiens les extraits suivants des procès-verbaux du 13 novembre et du 2 décembre 1991, à savoir les deux dernières journées d'enquête avant l'ajournement présentement attaqué:

[TRADUCTION] Ainsi le même organisme vous poursuit devant deux assises différentes à l'égard, si je puis dire, de la même accusation. Mais la distinction réside dans le mode de procédure. . . . Donc, ce que je veux dire, c'est qu'il y a chevauchement. C'est un . . . si je devais ordonner le déroulement de cette enquête, ce qui se passe au niveau des tribunaux de juridiction criminelle ferait double emploi avec ce qui se passe à la Cour. . . . Et cela tient au fait qu'à mes yeux il n'est pas très logique que la même personne, ou plutôt le même organisme,

at two different places and forcing one place more than the other. . . . And it's a principle of natural justice also, that in court, if in court the system, the judiciary system is that you can remain silent over there, why should I deprive you of this right by forcing the inquiry to proceed and order you deported from Canada. You won't have the right to have your day in court by doing so.

I would, to answer your representations, Madame Lagacé, I would only repeat what I had previously said at the last hearing. For me, it's still a duplicate and I'm not ready to go with this inquiry.

I conclude from this that the adjudicator decided to adjourn the inquiry held pursuant to paragraph 27(2)(h) of the Act on the ground that it was an illogical duplication of the criminal proceedings against the respondent under section 95 of the Act. A subsidiary reason for the adjournment was apparently to protect the accused's right to remain silent.

The adjudicator's power to adjourn the inquiry is mentioned in subsection 35(1) of the *Immigration Regulations, 1978* [SOR/78-172] which now reads as follows since the amendment which came into effect on January 1, 1989:¹

35. (1) The adjudicator presiding at an inquiry may adjourn the inquiry at any time if the adjournment will not impede or unreasonably delay the proceedings. [My emphasis.]

In my view, this amendment limits the adjudicator's discretion: under the original subsection, the adjudicator only had to ensure that the inquiry was a full and proper one, whereas now he must not unduly delay it. The original subsection read as follows:

35. (1) The adjudicator presiding at an inquiry may adjourn the inquiry at any time for the purpose of ensuring a full and proper inquiry.

The key decision in the case at bar is the judgment of the Supreme Court of Canada in *Prassad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*² (dealing with facts which took place when the original subsection 35(1) was still in effect). In that case Sopinka J. considered at length the criteria relating to the adjournment of an inquiry by an adjudicator. He concluded as follows (at page 578):

¹ SOR/89-38.

² [1989] 1 S.C.R. 560.

poursuive une personne à l'égard de la même accusation devant deux différentes assises en insistant sur une plus que sur l'autre. . . . Et c'est aussi un principe de justice naturelle que devant les tribunaux, si le système judiciaire vous permet de rester silencieux, pourquoi vous priverais-je de ce droit en faisant en sorte que l'enquête se déroule et ordonne votre expulsion du Canada. Si j'agissais de la sorte, je vous priverais du droit de faire valoir votre point de vue devant les tribunaux.

Pour répondre à vos observations, Madame Lagacé, je ne ferais que répéter ce que j'ai déjà dit lors de la dernière audience. À mon sens, il y a chevauchement et je ne suis pas disposé à permettre le déroulement de l'enquête.

J'en conclus que l'arbitre a décidé d'ajourner l'enquête tenue en vertu de l'alinéa 27(2)(h) de la Loi au motif qu'elle constitue une duplication illogique de la poursuite pénale dont l'intimé fait l'objet en vertu de l'article 95 de la Loi. Le motif subsidiaire de l'ajournement serait de protéger le droit au silence de l'accusé.

Le pouvoir de l'arbitre d'ajourner l'enquête est prévu au paragraphe 35(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* [DORS/78-172] qui se lit maintenant comme suit depuis la modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989¹:

35. (1) L'arbitre qui préside l'enquête peut l'ajourner à tout moment si l'ajournement n'entravera pas le déroulement de l'enquête ni ne la retardera indûment. [Mon soulignement.]

À mon sens, cet amendement restreint la discrétion de l'arbitre: en vertu du paragraphe original, l'arbitre n'avait qu'à veiller à ce que l'enquête soit complète et régulière, alors que maintenant il ne doit pas la retarder indûment. Le paragraphe original se lisait comme suit:

35. (1) L'arbitre qui préside l'enquête peut ajourner à tout moment afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière.

L'arrêt clé dans cette affaire est la décision de la Cour suprême du Canada dans *Prassad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*² (portant sur des faits ayant eu lieu alors que le paragraphe 35(1) original était encore en vigueur). Dans cette affaire le juge Sopinka analyse en profondeur les critères relatifs à l'ajournement de l'enquête par l'arbitre. Il en a conclu ainsi (à la page 578):

¹ DORS/89-38.

² [1989] 1 R.C.S. 560.

I conclude that an adjudicator acting pursuant to s. 27(3) of the Act is neither bound to accede to a request for an adjournment to enable an application under s. 37 to be brought, nor is he or she required to refuse it. Rather the adjudicator has a discretion. In some circumstances, an adjournment may well be granted to enable such an application; in other circumstances, it may properly be refused. While the adjudicator must be cognizant that a "full and proper inquiry" be held, the adjudicator must also ensure that the statutory duty to hold an inquiry is fulfilled. As Wydrzynski, *op. cit.*, notes at p. 266:

Above all, there is a need to proceed expeditiously, and adjournments should not be viewed as a method to interminably delay the inquiry.

The adjudicator might consider such factors as the number of adjournments already granted and the length of time for which an adjournment is sought in exercising his or her discretion to adjourn.

In the case at bar, therefore, the question is whether the adjudicator properly exercised his discretionary power or adjourned the inquiry for irrelevant reasons. In his text *Canadian Immigration Law and Procedure*³, Prof. Christopher J. Wydrzynski examines in chapter 10 the procedural rules relating to the inquiry, and in particular, at Part 7, he deals with adjournments. The following passages are worth quoting (at pages 266 and 267):

Thus, while a person may not assert any right to an adjournment, where the adjudicator acted arbitrarily or without due regard to the principles of fairness necessary to ensure a full and proper inquiry, the refusal of an adjournment would provide a ground for judicial review. As well, whether an adjournment will be granted is subject to all the circumstances of the case, and factors such as the number of adjournments already granted and the length of time for which the adjournment is sought, are appropriate considerations. Above all, there is a need to proceed expeditiously, and adjournments should not be viewed as a method to interminably delay the inquiry.

Apart from the ordinary circumstances where they may be appropriate, adjournments of the inquiry have been sought with varying degrees of success for other reasons. The most important instances where individuals have attempted to forestall an inquiry have been to allow for an opportunity for some other decision to be made with respect to their status, which would make inquiry proceedings unnecessary. For example, the subject of the inquiry may wish an adjournment so that his sponsored application for permanent residence or his application for a Minister's permit may be considered. In other circumstances the person may wish postponement to allow for participation in other judicial proceedings, or even to appeal a

Je conclus qu'un arbitre qui agit en application du par. 27(3) de la Loi n'est obligé ni d'accorder ni de rejeter une demande d'ajournement pour permettre qu'une demande soit présentée en application de l'art. 37. L'arbitre dispose plutôt d'un pouvoir discrétionnaire. Dans certains cas, il est fort possible qu'un ajournement soit accordé pour permettre la présentation d'une telle demande; dans d'autres cas, il peut être refusé à bon droit. Si l'arbitre doit être bien conscient que la Loi exige la tenue d'une «enquête approfondie», il doit également veoir à ce que soit observée l'obligation prévue par la Loi de tenir une enquête. Comme le souligne Wydrzynski, *op. cit.*, à la p. 266:

[TRADUCTION] Avant tout, il est nécessaire de procéder de façon expéditive, et il ne faudrait pas considérer les ajournements comme un moyen de retarder indéfiniment l'enquête.

L'arbitre peut considérer des facteurs comme le nombre d'ajournements déjà accordés et la durée de l'ajournement demandé dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ajourner l'enquête.

En l'espèce il s'agit donc de savoir si l'arbitre avait exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire ou s'il a ajourné l'enquête pour des motifs non pertinents. Dans son ouvrage *Canadian Immigration Law and Procedure*³, le professeur Christopher J. Wydrzynski examine au chapitre 10 les règles de procédure relatives à l'enquête, et plus précisément, à la partie 7, il traite des ajournements. Les extraits suivants méritent d'être rapportés (aux pages 266 et 267):

[TRADUCTION] Ainsi, bien qu'on puisse ne pas exercer le droit à un ajournement, lorsque l'arbitre a agi de façon arbitraire ou sans dûment prendre en considération les principes d'équité nécessaires à la tenue d'une enquête complète et régulière, le refus d'un ajournement fournirait un motif de contrôle judiciaire. Aussi, l'octroi de l'ajournement dépend des circonstances de l'affaire, et des facteurs tels que le nombre d'ajournements déjà accordés et la durée de l'ajournement demandé, sont des considérations appropriées. Avant tout, il est nécessaire de procéder de façon expéditive, et il ne faudrait pas considérer les ajournements comme un moyen de retarder indéfiniment l'enquête.

Outre les circonstances ordinaires dans lesquelles ils peuvent être appropriés, les ajournements de l'enquête ont été recherchés avec divers degrés de succès pour d'autres motifs. L'ajournement de l'enquête est recherché principalement pour permettre qu'une autre décision soit rendue sur le statut de l'intéressé, laquelle rendrait inutile le déroulement de l'enquête. Ainsi, celui qui fait l'objet de l'enquête peut souhaiter un ajournement pour permettre à sa demande parrainée de résidence permanente ou à sa demande de permis ministériel d'être étudiée. Dans d'autres circonstances, l'intéressé peut rechercher un ajournement pour lui permettre de participer à d'autres procédures judiciaires, ou même d'en appeler de la

³ 1983, Canada Law Book Ltd.

³ 1983, Canada Law Book Ltd.

conviction which may have been the reason the inquiry was initiated. . . . It is sufficient to indicate at this point that in general the courts have not looked very favourably on attempts to delay inquiries for reasons of this nature because the adjudicator has a statutory duty to hold an inquiry and such matters are not issues within the adjudicator's jurisdiction. On the other hand, there is much confusion and conflicting jurisprudence in these areas of the law, and where circumstances are brought before the court which indicate that a failure to grant an adjournment can be characterized as unfair, unreasonable or in breach of the duty to ensure a full and proper inquiry, the courts have intervened.

It should be noted that the case at bar does not involve proceedings initiated by Mr. Lundgren but rather by the Minister, though it is Mr. Lundgren who applied for the adjournment; nor is any refusal by the adjudicator to grant the adjournment involved here. These two distinctions are worth pointing out as the case law on the matter relates in particular to a refusal by the adjudicator to grant an adjournment, when the applicant had himself brought other proceedings, often for the purpose of delaying the inquiry to his advantage. I must nevertheless determine whether the adjudicator Perron exercised his discretion judiciously. In other words, does the parallel holding of two proceedings initiated by the Minister constitute "an illogical duplication"?

In *Prassad*, Mrs. Prassad had been deported from the country and returned without the Minister's consent. An inquiry concerning her was adjourned to allow her counsel time for preparation. During that adjournment she applied for a ministerial permit. When the inquiry resumed she asked for a second adjournment to allow the Minister to consider her application. That second adjournment was denied. Mrs. Prassad's appeals to the Federal Court of Appeal and the Supreme Court of Canada were dismissed. Sopinka J., speaking for the majority, held that the application to the Minister was not an integral part of the proceeding before the adjudicator, but was a separate remedy [at page 576]: "The mere fact that there is an alternative remedy open to the appellant does not convert it into an automatic concomitant right to have other proceedings adjourned to accommodate the application".

In my opinion, the adjudicator Perron did not exercise his discretion judiciously as the criminal pro-

condamnation qui a pu motiver l'enquête . . . Il suffit de dire à ce stade-ci qu'en général, les tribunaux n'ont pas considéré très favorablement les tentatives de retarder les enquêtes pour des motifs de cette nature parce que la Loi impose à l'arbitre l'obligation de tenir une enquête, et ce n'est pas là une question relevant de son pouvoir discrétionnaire. Par contre, ce domaine du droit est une source de confusion et de décisions incompatibles, aussi les tribunaux sont-ils intervenus lorsqu'ils ont été mis en présence de circonstances laissant supposer que le refus d'un ajournement pourrait être considéré comme étant injuste, déraisonnable ou contraire à l'obligation d'assurer la tenue d'une enquête complète et régulière.

Il faut retenir qu'il ne s'agit pas en l'espèce de procédures initiées par M. Lundgren mais bien par le ministre, même si c'est M. Lundgren qui a demandé l'ajournement. Il ne s'agit pas ici non plus d'un refus de la part de l'arbitre d'accorder l'ajournement. Ces deux distinctions valent d'être soulignées attendu que la jurisprudence en la matière porte surtout sur un refus de la part de l'arbitre d'accorder un ajournement alors que le requérant avait lui-même initié d'autres procédures, souvent dans le but de retarder l'enquête à son avantage. Je dois tout de même déterminer si l'arbitre Perron avait exercé sa discrétion de façon judiciaire. En d'autres termes, est-ce que la tenue parallèle des deux procédures ouvertes par le ministre constitue «une duplication illogique»?

Dans l'affaire *Prassad*, madame Prassad avait été expulsée du pays et était rentrée sans l'autorisation du ministre. Une enquête à son égard avait été ajournée pour permettre à son avocat de se préparer. Au cours de cet ajournement, elle avait soumis une demande de permis ministériel. À la reprise de l'enquête elle avait demandé un deuxième ajournement pour permettre au ministre d'examiner sa demande. Ce deuxième ajournement a été refusé. Les appels de madame Prassad devant la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada ont été rejetés. Le juge Sopinka, au nom de la majorité, a déterminé que la demande au ministre ne fait pas partie intégrante de la procédure devant l'arbitre mais constitue une voie de recours tout à fait distincte [à la page 576]: «Le simple fait que l'appelante dispose d'un autre recours ne transforme pas ce dernier en un droit automatique concomitant à l'ajournement des autres procédures afin de faciliter la demande».

À mon sens, l'arbitre Perron n'a pas exercé sa discrétion de façon judiciaire attendu que la poursuite

ceedings under section 95 of the Act did not in any way affect the inquiry he was to hold himself. The criminal proceeding, used quite rarely in immigration matters, has the function of punishing those who abuse the system: it must be recalled that, after being deported, Mr. Lundgren returned to Canada five times without consent. Additionally, the purpose of the inquiry before the adjudicator was to determine whether Mr. Lundgren should be deported. It is not illogical for these two remedies to proceed concurrently as not only are the consequences different but the burden of proof is not the same in a criminal as in a civil proceeding.

I know of no general principle in Canada that the existence of civil and criminal proceedings in court at the same time involving the same persons and the same facts is automatically a valid reason justifying the adjournment of the civil proceedings. The weight of the authorities is rather that only extraordinary circumstances, in which the civil proceedings might cause some damage to the accused's defence to the criminal charge, would justify adjourning the civil action. The burden of proof is on the party applying for the adjournment to conclusively demonstrate the existence of such harm: a mere allegation will not suffice.⁴

As to the adjudicator Perron's subsidiary reason, relating to the accused Lundgren's right to remain silent, it must always be borne in mind that under paragraph 11(c) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C. 1985, Appendix II, No. 44]] any person charged with an offence has the right not to be compelled to be a witness in proceedings against himself in respect of the (criminal) offence with which he is charged. Further, under section 5 of the *Canada Evidence Act* [R.S.C., 1985, c. C-5] the answer of a witness which might tend to incriminate him or to establish his liability in a civil proceeding shall not be used in evidence against him in any criminal trial or other criminal proceeding against him thereafter taking place, other than a prosecution

pénale en vertu de l'article 95 de la Loi n'influe en rien sur l'enquête qu'il devait tenir lui-même. La poursuite pénale, plutôt rarement employée en immigration, joue un rôle punitif à l'endroit de ceux qui abusent du système: il faut retenir que M. Lundgren était rentré au Canada à cinq reprises, sans autorisation, après en avoir été expulsé. Par ailleurs, l'enquête devant l'arbitre a pour but de déterminer si M. Lundgren doit être expulsé. Il n'est pas illogique que ces deux recours procèdent parallèlement attendu que non seulement les conséquences sont différentes, mais que le fardeau de la preuve n'est pas le même au criminel et au civil.

Je ne connais pas de principe général au Canada à l'effet que l'existence de procédures civiles et criminelles en cour en même temps impliquant les mêmes personnes et les mêmes faits constitue automatiquement un motif valable justifiant l'ajournement des procédures au civil. La prépondérance de la jurisprudence est plutôt à l'effet que seules des circonstances extraordinaires, alors que les procédures civiles pourraient causer un préjudice à la défense de l'accusé au criminel, justifieraient l'ajournement de la procédure civile. Le fardeau de la preuve incombe à la partie demandant l'ajournement de démontrer de façon concrète l'existence d'un tel préjudice: une seule allégation ne suffit pas⁴.

Quant au motif subsidiaire de l'arbitre Perron relativement au droit au silence de l'accusé Lundgren, il faut toujours retenir qu'en vertu de l'alinéa 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] tout inculpé a le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction (criminelle) qu'on lui reproche. De plus, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada* [L.R.C. (1985), ch. C-5], la réponse d'un témoin qui pourrait tendre à l'incriminer ou à établir sa responsabilité dans une procédure civile n'est pas admissible en preuve contre lui dans une instruction ou procédure pénale exercée contre lui par la suite, sauf dans le cas de poursuites pour

⁴ See *Potash Corp. of Sask. Mining Ltd. v. Todd*, [1986] 6 W.W.R. 646 (Sask. Q.B.).

⁴ Voir *Potash Corp. of Sask. Mining Ltd. v. Todd*, [1986] 6 W.W.R. 646 (B.R. Sask.).

for perjury in the giving of that evidence. This means that Mr. Lundgren's right to remain silent is protected.

The application at bar is accordingly allowed, the adjudicator's decision to adjourn the inquiry is set aside and the Court orders that the adjudicator proceed with the inquiry regarding the respondent.

parjure en rendant ce témoignage. C'est dire que le droit au silence de M. Lundgren est protégé.

En conséquence, la présente demande est accueillie, la décision de l'arbitre d'ajourner l'enquête est cassée et il est ordonné que l'arbitre poursuive l'enquête au sujet de l'intimé.